

Arrêté du Maire

N° 2025-1144/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-24 ;

Vu les articles L 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative ;

Considérant que l'angle gauche de la façade de l'immeuble situé 42 rue Georges Clémenceau à Montbéliard, parcelle BX 148, appartenant à Monsieur PETITJEAN Emmanuel domicilié 4 route de Belchamp à 25700 VALENTIGNEY présente un décollement de l'enduit chutant en morceaux ;

Vu l'expertise réalisée sur place le 13 janvier 2025 ;

Considérant le rapport d'expertise dressé le 16 janvier 2025 par Monsieur David MEIGE expert désigné par l'Ordonnance de référé rendue le 18 décembre 2024 par la Présidente du Tribunal administratif de Besançon sur demande de la Ville de Montbéliard enregistrée le 16 décembre 2024 ;

Considérant que l'expert observe une dégradation significative des pignons, de la façade principale côté gauche et l'éclatement des enduits extérieurs du bâtiment en raison d'infiltrations ;

Considérant que le rapport d'expertise constate une situation d'urgence en raison de la chute de morceaux d'enduit présentant un danger pour les biens et les personnes empruntant le trottoir rue Clémenceau et pour la propriété voisine sise 44 rue Clémenceau ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2025-065/AG en date du 22 janvier 2025 prescrivant :

- La purge des enduits de façade au niveau des zones détériorées (angle gauche de la façade principale) ;
- La mise en place d'un bâchage à l'angle concerné afin de prévenir la pénétration d'eau de pluie et une dégradation accentuée du bâtiment.

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit malgré les relances répétées auprès du propriétaire ;

Considérant qu'à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire peut par décision motivée faire procéder d'office à l'exécution des travaux conformément à l'article L511-20 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'état de l'immeuble constitue toujours un danger pour la sécurité du voisinage et des passants empruntant le trottoir très fréquenté du centre-ville au droit de l'immeuble ;

Considérant que des mesures provisoires ont été prises en vue de garantir la sécurité des usagers du trottoirs, néanmoins qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner des mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril.

Objet : Exécution d'office des travaux – 42 Rue Clémenceau

Arrêtons,

Article 1

Les travaux de réparation utiles afin de faire cesser le péril seront réalisés d'office par la commune aux frais du propriétaire. **Ils débiteront à partir du lundi 20 octobre 2025.**

Article 2

Les travaux exécutés d'office sont les suivants et estimés à :

- Purge des enduits de façade au niveau des zones détériorées (angle gauche de la façade principale)
 - o Démolition de l'enduit sur la façade principale avec reprise au mortier grossier,
 - o Sondage et retrait de l'enduit détérioré sur l'angle gauche de la façade.
 - o Evacuation des gravats.pour un montant de 2 070 € TTC
- Mise en place d'un bâchage à l'angle concerné afin de prévenir la pénétration d'eau de pluie et une dégradation accentuée du bâtiment
 - o Fourniture et pose d'un bâchage,
 - o Mise à disposition d'une nacelle,
 - o Dépose lattage + couverture,
 - o Descente, chargement et évacuation des gravais.pour un montant de 1 021,99€ TTC.

Article 3

Le propriétaire, Monsieur PETITJEAN Emmanuel est tenu de permettre l'accès à l'immeuble concerné aux fins que les entreprises réalisent les travaux d'office tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4

La créance de la commune résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public, sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au propriétaire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montbéliard dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le jeudi 16 Octobre 2025

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 17 octobre 2025

Affiché le : 17 octobre 2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

